



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 50941

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de plusieurs décrets et circulaires qui sont intervenus pour compléter la loi du 29 janvier 1996 concernant les emplois de service aux particuliers. Pour bénéficier de la réduction fiscale accordée pour ces emplois, les particuliers qui ne sont pas eux-mêmes employeurs, ont recours à des associations ou entreprises agréées, dont l'activité concerne exclusivement les emplois de services aux personnes à leur domicile. L'intention de la loi est de permettre le contrôle de la qualité de ces interventions. Depuis août 1996, les associations intermédiaires sont tenues de demander l'accréditation spécifique pour ces emplois familiaux en plus de leur accréditation propre. Après décembre 1998, les associations intermédiaires devront se scinder en deux structures de gestion : une pour gérer l'activité exclusive des emplois de service aux personnes et une autre pour gérer toutes les autres activités (mise à la disposition d'entreprises, d'associations, de collectivités). Or, les associations intermédiaires ont pour mission l'accueil et l'insertion professionnelle de personnes en grande difficulté, leur accompagnement social et professionnel et la recherche de leur emploi définitif. Aussi, pour remplir cette mission, il est nécessaire de diversifier les offres de travail, pour permettre des évaluations successives et rechercher le parcours adapté à chacun. Compte tenu de cette spécialité les responsables des associations intermédiaires insistent sur la nécessité absolue de maintenir l'accréditation pour l'ensemble de leurs activités. En effet, une scission provoquerait pour chaque association des difficultés financières et de gestion puisque actuellement les mises à disposition diversifiées, avec tarifs divers permettent d'équilibrer le budget (les emplois familiaux étant des missions peu lucratives) et enfin, la diversification de l'offre de travail est un élément déterminant de l'insertion dans l'emploi traditionnel. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de préserver aux associations intermédiaires les moyens de leur mission.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50941

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2022